

**Conseil économique et social**

Distr. générale
21 août 2020
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****182^e session**

Genève, 10-12 novembre 2020

Point 4.7.1 de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1958 :

**Examen de projets d'amendements
à des Règlements ONU existants,
soumis par le GRSG**

**Proposition de série 01 d'amendements
au Règlement ONU n° 35 (Disposition
des pédales de commande)****Communication du Groupe de travail des dispositions
générales de sécurité*, ****

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité à sa 118^e session, tenue en juillet 2020 (voir ECE/TRANS/WP.29/GRSG/97). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2020/15. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen et mise aux voix à leurs sessions de novembre 2020.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2020 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2020 (A/74/6 (titre V, chap. 20), par. 20.37), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

** Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



Paragraphe 1, note de bas de page 1, lire :

- « ¹ Selon les définitions de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.6, par. 2 – www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29resolutions.html ».

Paragraphe 4.2, lire :

- « 4.2 Un numéro d'homologation est attribué à chaque type homologué. Les deux premiers chiffres (actuellement 01) indiquent la série d'amendements correspondant aux plus récentes modifications techniques apportées au Règlement ONU à la date de délivrance de l'homologation. Une même Partie contractante ne peut pas attribuer ce numéro à un autre type de véhicule. ».

Paragraphe 4.4.1, note de bas de page 2, lire :

- « ² La liste des numéros distinctifs des Parties contractantes à l'Accord de 1958 est reproduite à l'annexe 3 de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.6, annexe 3 – www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29resolutions.html. ».

Paragraphe 5.5, lire :

- « 5.5 La distance entre les projections orthogonales des surfaces d'appui de la pédale du frein de service et la pédale d'embrayage sur le plan de référence "P", indiquée comme "F" dans l'annexe 4, doit être ≥ 50 mm. ».

Paragraphe 5.6, lire :

- « 5.6 La distance entre les points du contour de la projection de la pédale d'embrayage sur le plan de référence "P" et l'intersection de la paroi la plus proche avec ce plan, indiquée comme "G" dans l'annexe 4, doit être ≥ 50 mm. ».

Paragraphe 5.7, lire :

- « 5.7 Les distances entre la projection de la pédale du frein de service sur le plan de référence "P" et l'intersection de chacune des parois avec ce plan, indiquées respectivement comme "H" et "J" dans l'annexe 4, doivent être ≥ 130 mm vers la droite et ≥ 160 mm vers la gauche pour les véhicules à trois pédales, et ≥ 130 mm vers la droite et ≥ 120 mm vers la gauche pour les véhicules à deux pédales.

Dans le cas d'un repose-pied déclaré par le constructeur, installé pour le pied gauche du conducteur, les mesures pour "J" et "G" de l'annexe 4 ne doivent pas tenir compte du repose-pied. La distance entre les points du contour de la projection de la pédale la plus à gauche sur le plan "P" et l'intersection du repose-pied avec le plan "P", indiquée comme "K" dans l'annexe 4, doit être ≥ 50 mm. ».

Paragraphe 7, lire :

« 7 **Procédures de contrôle de la conformité de la production**

Les procédures de contrôle de la conformité de la production doivent se conformer à celles qui sont établies dans l'Annexe 1 de l'Accord (E/ECE/TRANS/505/Rev.3), et respecter les prescriptions suivantes :

... ».

Ajouter les nouveaux paragraphes 10 à 10.4, comme suit :

« 10 Dispositions transitoires

- 10.1 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 01 d'amendements au présent Règlement, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d'accorder ou refuser d'accepter des homologations de type accordées au titre du présent Règlement modifié par la série 01 d'amendements.
- 10.2 À compter du 1^{er} septembre 2022, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d'accepter les homologations de type établies conformément aux précédentes séries d'amendements délivrées pour la première fois après le 1^{er} septembre 2022.
- 10.3 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à reconnaître les homologations de type accordées au titre des séries précédentes d'amendements audit Règlement délivrées pour la première fois avant le 1^{er} septembre 2022.
- 10.4 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser de délivrer des homologations de type au titre de l'une quelconque des précédentes séries d'amendements à ce Règlement, ou d'accorder des extensions pour les homologations en question. ».

Le paragraphe 10 devient le paragraphe 11.

Annexe 1, point 5, lire :

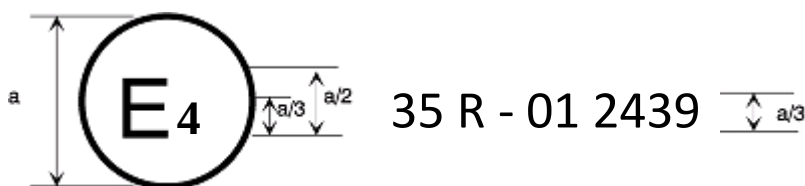
- « 5 Description sommaire du type de véhicule en ce qui concerne la disposition des pédales de commande et du repose-pied :
..... ».

Annexe 2, lire :

« Schémas de marque d'homologation

Modèle A

(Voir le paragraphe 4.4 du présent Règlement)

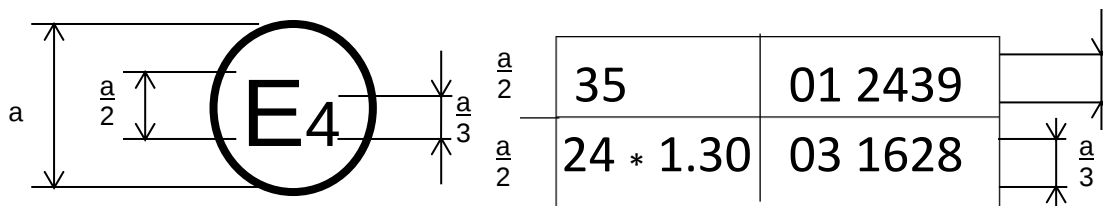


$a = 8 \text{ mm min}$

La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de ce véhicule a été homologué aux Pays-Bas (E4), en ce qui concerne la disposition des pédales de commande, sous le numéro d'homologation 012439. Les deux premiers chiffres de ce numéro indiquent que l'homologation a été délivrée conformément aux dispositions du Règlement ONU n° 35 tel que modifié par la série 01 d'amendements.

Modèle B

(Voir le paragraphe 4.5 du présent Règlement ONU)

 $a = 8 \text{ mm min.}$

La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de ce véhicule a été homologué aux Pays-Bas (E4), en application des Règlements ONU n^{os} 35 et 24¹. (Dans le cas de ce dernier Règlement ONU, la valeur corrigée du coefficient d'absorption est $1,30 \text{ m}^{-1}$). Les deux premiers chiffres des numéros d'homologation signifient qu'aux dates de délivrance des homologations respectives, le Règlement ONU n^o 35 comprenait la série 01 d'amendements et le Règlement ONU n^o 24 la série 03 d'amendements.

¹ Le deuxième numéro n'est donné qu'à titre d'exemple. ».

L'annexe 3 est supprimée.

Ajouter une nouvelle annexe 3, comme suit :

« Annexe 3**Procédure à suivre pour déterminer le point “H” et l'angle réel du torse de l'occupant d'un siège de véhicule automobile¹****Appendice 1 – Description de la machine tridimensionnelle point “H”¹****Appendice 2 – Système de référence à trois dimensions¹****Appendice 3 – Paramètres de référence des places assises¹**

¹ La procédure est décrite dans l'Annexe 1 de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) et ses appendices 1, 2 et 3 (document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.6 – www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29resolutions.html). ».

Annexe 4, lire :

« Annexe 4

Disposition des pédales de commande

Figure 1a

Deux pédales – Transmission automatique sans repose-pied

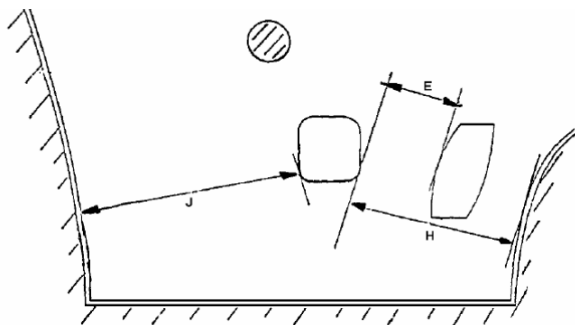
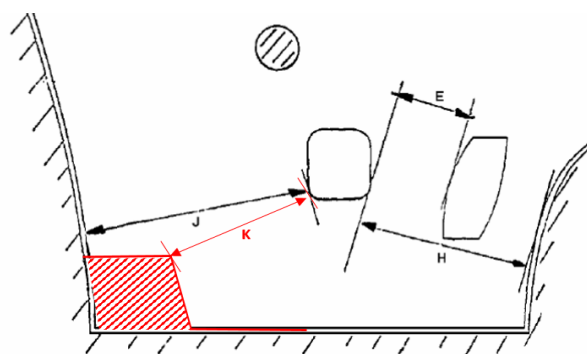


Figure 1b

Deux pédales – Transmission automatique avec repose-pied



	<i>max.</i>	<i>min.</i>
E	100	50
H	-	130
J	-	120
K	-	50

Figure 2a
Trois pédales – Transmission classique sans repose-pied

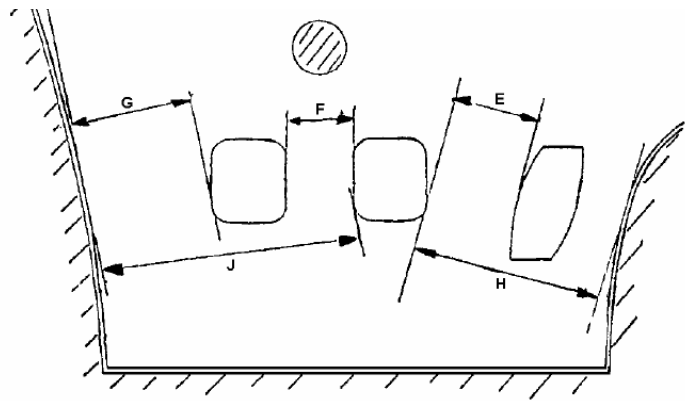
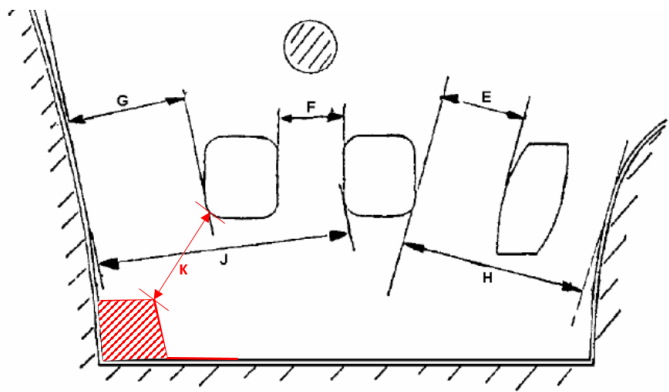


Figure 2b
Trois pédales – Transmission classique avec repose-pied



	<i>max.</i>	<i>min.</i>
E	100	50
F	-	50
G	-	50
H	-	130
J	-	160
K	-	50

»